



# Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales

13 janvier 2022

## DÉCISION n° 2022-1

Sur le refus de donner accès aux documents relatifs aux  
résultats pour les pesticides et métabolites de pesticides  
analysés avant et/ou après traitement de potabilisation  
de l'eau

(CFR/2021/9)

FOURRE/SPF SANTÉ PUBLIQUE, SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE  
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

## 1. Un récapitulatif

1.1. Par un courriel du 29 août 2021, Monsieur Jean-Luc Fourré demande au SPF Santé Publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement de lui envoyer des réponses aux questions suivantes :

« - Qu'en est-il des « PFAS », du « chlorure de vinyle monomère », du « perchlorate » et du « chlorate » dans les eaux en bouteille commercialisées en Belgique ?

- Qu'en est-il des « métabolites de pesticides » dans les eaux en bouteille commercialisées en Belgique, comme par exemple, le 2,6-dichlorobenzamide (BAM) et les différents métabolites du chloridazon, du chlorothalonil, du metazachlore et du metolachlore, qui font l'actualité dans d'autres pays membres de l'Union européenne, ou en Suisse ? »

Il demande aussi que lui soient transmis les rapports d'essai complets reprenant le détail des résultats pour les pesticides et métabolites de pesticides analysés avant et/ou après traitement de potabilisation de l'eau (+PFAS, chlorure de vinyle monomère, perchlorate, chlorate & Co) pour les eaux utilisées dans le secteur agroalimentaire, et les eaux en bouteille commercialisées en Belgique.

1.2. Par un courriel du 1<sup>er</sup> septembre 2021, le SPF Santé Publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement confirme qu'il a bien reçu la demande. Concernant la demande relative aux rapports d'essai complets, le SPF indique qu'il ne peut pas répondre car en son sein, aucun de ses services ne dispose des rapports d'essai susmentionnés. Les questions sont communiquées à l'AFSCA.

1.3. Par un courriel du 29 septembre 2021, le demandeur déclare ne pas être d'accord avec ce refus et demande que lui soient délivrés des rapports d'essai complets dont disposerait le SPF Santé dans le cadre des autorisations de commercialisation des eaux minérales naturelles et des eaux de source.

1.4. Par un courriel du 6 octobre 2021, le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et environnement confirme la réception du courriel du demandeur de 29 septembre 2021.

1.5. Par un courriel du 15 octobre 2021, le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement invite le demandeur sur la base de l'article 22, § 2, de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public

à l'information en matière d'environnement, à préciser ou à compléter sa demande pour les raisons suivantes :

« Sachant que les eaux de source ne font pas l'objet d'une procédure d'autorisation de commercialisation, il est difficile de comprendre votre demande pour ce type d'eau embouteillée.

D'autre part, vous mentionnez à plusieurs endroits de votre demande des paramètres de composition qui font visiblement l'objet de votre intérêt particulier. Il n'est cependant pas clair pour quels paramètres précisément vous demandez de recevoir les rapports d'essai.

De plus, votre demande ne mentionne pas la période dans le temps (par exemple l'année) pour laquelle vous demandez de recevoir lesdits rapports d'essais.

Enfin, votre demande ne précise pas la provenance des rapports d'essais que vous souhaitez recevoir, c'est-à-dire le type d'organisation qui aurait fourni ces rapports d'essai au SPF Santé. »

1.6. Par un courriel du même jour, le demandeur fournit au SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement « quelques réponses à vos remarques et/ou précisions sur les informations demandées :

1. Dans les informations publiées sur le site internet du SPF Santé il est mentionné "Avant de pouvoir être commercialisée, une eau de source doit faire l'objet d'une notification au SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement. Le dossier de notification doit notamment contenir les données de composition de l'eau, attestée par des résultats d'analyses effectuées par un laboratoire accrédité" (cf. lien repris ci-après). Comme pour les eaux minérales naturelles, le SPF Santé devrait donc, en toute logique, disposer de rapports d'essai "complets" également pour les eaux de source.

2. Je désire obtenir les rapports d'essais "complets" reprenant l'ensemble des paramètres analysés, notamment, mais pas exclusivement, ceux explicitement mentionnés dans ma demande et dans mes tableaux comparatifs repris ci-joint, comme le perchlorate, le chlorate, les pesticides organiques et les métabolites de pesticides organiques.

3. Pourriez-vous me transmettre l'ensemble des rapports d'essai "complets" en question, des 20 dernières années, pour les deux types d'eau (cf. "eaux minérales naturelles" et "eaux de source")?

4. Pourriez-vous me transmettre l'ensemble des rapports d'essai "complets" en question, qu'ils proviennent de l'AFSCA et/ou de tous les éventuels autres types d'organisation ? »

1.7. Par **un** courriel du 15 octobre 2021, le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement confirme au demandeur la bonne réception de sa demande complétée du même jour.

1.8. Par **un** courriel du 10 novembre 2021, le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement refuse l'accès aux documents demandés pour les raisons suivantes :

« Selon nous, les exceptions prévues à l'article 32, § 2, 1° et 2°, de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement s'appliquent.

Premièrement, nous considérons que la demande est manifestement abusive. Il existe 35 sources belges d'eau minérale naturelle (22) et d'eau de source (13) autorisées par le SPF Santé, qui sont exploitées par environ 50 émergences. Les données sur les rapports d'essai de ces sources sont disséminées, parmi d'autres informations, dans les dossiers d'autorisation. Ces dossiers n'existent que dans un format papier. Cela représente un minimum de 2500 pages. Il n'existe pas de banque de données structurée ou électronique.

En outre, ces rapports se rapportent à des demandes d'autorisation introduites entre 1985 et 2018 au plus tard. Les données récentes sont celles issues des contrôles officiels de l'AFSCA ou celles que les opérateurs doivent transmettre aux autorités régionales compétentes conformément aux obligations de la réglementation sur les prises d'eau souterraine potabilisable et sur la protection des ressources en eau souterraine. Pour les obtenir, vous devez adresser votre demande à ces autorités compétentes.

De plus, presque aucun des rapports figurant dans les dossiers relatifs aux eaux de source ne contient des résultats sur les paramètres PFAS, chlorate, chlorite, perchlorate et métabolites non pertinents de pesticides, car il n'existe pas encore de norme légale ni d'obligation de monitoring pour ces substances. Cependant, en ce qui concerne les eaux minérales naturelles, ces substances doivent être absentes, du fait d'une part du critère légal de pureté originelle et d'autre part de l'obligation légale de mettre en place des mesures préventives de

protection des sources. Ces mesures doivent être documentées dans le dossier d'autorisation. Cela signifie que leur teneur doit être inférieure à la LOD de la méthode analytique de référence.

Il est en effet impossible de vous communiquer les informations demandées, dans la mesure où elles existent, sans avoir procédé à une série de manipulations longues et compliquées. Nous faisons également référence à la Décision n° 2017-11 de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales, selon laquelle : « Pour pouvoir tomber dans la définition de la notion 'd'information environnementale', il est requis que les informations existent et qu'elles se trouvent sur un support. Sur la base de la loi du 5 août 2006, il n'est pas requis qu'une instance environnementale doive manipuler les bases de données dont elle dispose pour obtenir les informations demandées. »

Enfin, par votre courrier du 15 octobre 2021, votre demande reste manifestement formulée de façon trop générale après que nous vous ayons demandé de reformuler la demande conformément à l'article 22, § 2. En effet, vous demandez tous les rapports d'essai, pour tous les paramètres, sur les 20 dernières années, émis par toutes les organisations. Nous considérons que votre demande telle qu'elle a été précisée reste trop générale et cela confirme à la fois son caractère manifestement abusif. »

1.9. Par un courriel du 30 novembre 2021, le demandeur explique au SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement que « ses questions relatives à la qualité de l'eau de consommation humaine touchent à un élément essentiel de la gouvernance d'un état comme la Belgique sur la thématique « environnement – santé – sécurité de la chaîne alimentaire » et implique directement et prioritairement les autorités fédérales, à côté des autorités régionales et communautaires. »

1.10. Par un courriel du 1<sup>er</sup> décembre 2021, il fait référence à la procédure de recours administratif mentionnée dans la décision de refus.

1.11. Par un courriel du 10 décembre 2021, le demandeur introduit un recours auprès de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales, ci-après la Commission, contre la décision du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement afin d'obtenir les rapports demandés.

1.12. Par un courriel du 14 décembre 2021, le secrétariat de la Commission demande au SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement de lui transmettre les documents concernés et lui donne la possibilité de faire valoir son point de vue avant le 15 octobre 2021.

1.13. Par un courriel du 15 décembre 2021, le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement souligne qu'il est dans l'impossibilité de transmettre les documents demandés à la commission de recours. En premier lieu, le SPF expose qu'il ne dispose pas de l'entièreté des informations demandées et qu'il a renvoyé le requérant vers les autorités compétentes, en particulier l'AFSCA et les autorités régionales. Deuxièmement, il indique que les informations qu'il a potentiellement en sa possession, sont uniquement disponibles en format papier et disséminées dans un grand nombre de rapports/dossiers individuels qui se trouvent quelque part dans les archives. Pour trouver ces informations, il explique qu'il faudrait examiner plus de 2500 pages (estimation non-exhaustive) pour en extraire les pages/rapports concernés, tout en vérifiant si les informations confidentielles ne doivent pas être masquées. Néanmoins, il précise que si la commission désire avoir accès à ces documents, elle peut prendre contact avec lui afin de voir ce qui est raisonnablement et pratiquement possible.

Le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement envoie à la Commission les documents suivants :

- une note à la Commission ;
- des listes de pesticides et de métabolites recherchés dans l'eau potable en Belgique et en Europe ;
- une liste des pesticides EU – Belgique AFSCA BXL Wallonie
- des critères pour le chlorate, le perchlorate, les pesticides et les métaux dans les eaux et les denrées alimentaires

Les éléments qui fondent la motivation du refus de communiquer à M. Fourré « *l'ensemble des rapports d'essai "complets" des eaux minérales naturelles et des eaux de source reprenant l'ensemble des paramètres analysés, ceux explicitement mentionnés dans la demande et dans les tableaux comparatifs repris ci-joint (les tableaux que le demandeur nous avait envoyé), comme le perchlorate, le chlorate, les pesticides organiques et les métabolites de pesticides organiques de 20 dernières années et l'ensemble des rapports d'essai "complets" en question, qu'ils proviennent*

*de l'AFSCA et/ou de tous les éventuels autres types d'organisation au demandeur* » sont les suivants :

« Selon nous, les exceptions prévues à l'article 32§ 2, 1° et 2°, de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement s'appliquent dans ce cas.

Premièrement, nous considérons que la demande est manifestement abusive. Il existe 35 sources belges d'eau minérale naturelle (22) et d'eau de source (13) autorisées par le SPF Santé, qui sont exploitées par environ 50 émergences. Les données sur les rapports d'essai de ces sources sont disséminées, parmi d'autres informations, dans les dossiers d'autorisation. Ces dossiers n'existent que dans un format papier. Cela représente un minimum de 2500 pages. Il n'existe pas de banque de données structurée ou électronique.

En outre, ces rapports se rapportent à des demandes d'autorisation introduites entre 1985 et 2018 au plus tard. Les données récentes sont celles issues des contrôles officiels de l'AFSCA ou celles que les opérateurs doivent transmettre aux autorités régionales compétentes conformément aux obligations de la réglementation sur les prises d'eau souterraine potabilisable et sur la protection des ressources en eau souterraine. Pour les obtenir, le demandeur peut s'adresser sa demande à ces autorités compétentes. Nous avons renvoyé le requérant vers les autorités compétentes concernés.

De plus, presque aucun de rapports figurant dans les dossiers relatifs aux eaux de source ne contient des résultats sur les paramètres PFAS, chlorate, chlorite, perchlorate et métabolites non pertinents de pesticides, car il n'existe pas encore de norme légale ni d'obligation de monitoring pour ces substances. Cependant, en ce qui concerne les eaux minérales naturelles, ces substances doivent être absentes, du fait d'une part du critère légal de pureté originelle et d'autre part de l'obligation légale de mettre en place des mesures préventives de protection des sources. Ces mesures doivent être documentées dans le dossier d'autorisation. Cela signifie que leur teneur doit être inférieure à la LOD de la méthode analytique de référence.

Il est en effet impossible de communiquer les informations demandées au demandeur, dans la mesure où elles existent, sans avoir procédé à une série de manipulations longues et compliquées. Nous faisons également référence à la Décision n° 2017-11 de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales, selon

laquelle : « Pour pouvoir tomber dans la définition de la notion « d'information environnementale, il est requis que les informations existent et qu'elles se trouvent sur un support. Sur la base de la loi du 5 août 2006, il n'est pas requis qu'une instance environnementale doive manipuler les bases de données dont elle dispose pour obtenir les informations demandées. »

Enfin, par le courrier du demandeur du 15 octobre 2021, la demande reste manifestement formulée de façon trop générale après que nous lui ayons demandé de reformuler la demande conformément à l'article 22, § 2. En effet, il demande tous les rapports d'essai, pour tous les paramètres, sur les 20 dernières années, émis par toutes les organisations. Nous considérons que cette demande telle qu'elle a été précisée reste trop générale et cela confirme à la fois son caractère manifestement abusif. »

## **2. La recevabilité du recours**

La Commission de recours estime que le recours est recevable. L'article 35 de la loi du 5 août 2006, **précitée** dispose que le demandeur peut former un recours auprès de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales contre une décision d'une instance environnementale visée à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, si le délai imparti pour prendre la décision est venu à expiration ou, en cas de refus d'exécution ou d'exécution incorrecte d'une décision, ou en raison de toute autre difficulté qu'il rencontre dans l'exercice des droits que confère cette loi. Le recours doit être introduit dans un délai de soixante jours. Le recours a été introduit, le 10 décembre 2021, contre une décision du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement prise le 10 novembre 2021. Par conséquent, le recours a été introduit dans le délai fixé par la loi et est donc recevable compte tenu de son objet.

## **3. Le bien-fondé du recours**

La Commission doit préalablement déterminer si les informations demandées tombent dans le champ d'application de la loi du 5 août 2006, précitée laquelle concerne les instances environnementales visées à l'article 3, 1<sup>o</sup>, a) et b), dont l'organisation et le fonctionnement sont réglés par l'autorité fédérale, ainsi que les instances environnementales visées à l'article 3, 1<sup>o</sup>, c), qui sont sous leur contrôle (art. 4, §1<sup>er</sup>, de la loi du 5 août



2006, précitée) et qui disposent d'informations environnementales (article 18, §1<sup>er</sup>, de la loi).

### *3.1. Le champ d'application personnel*

La loi du 5 août 2006, précitée définit la notion d'instance environnementale comme “*a) une personne morale ou un organe créé par ou en vertu de la Constitution, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution ;*

*b) toute personne physique ou morale qui exerce des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services spécifiques en rapport avec l'environnement ;*

*c) toute personne physique ou morale ayant des responsabilités ou des fonctions publiques, ou fournissant des services publics, en rapport avec l'environnement, sous le contrôle d'un organe ou d'une personne visé(e) au point a) ou b).*

*Les organes et institutions avec une compétence judiciaire ne tombent pas sous cette définition à moins qu'ils agissent avec une autre fonction que judiciaire. Les assemblées législatives et les institutions y attachées ne relèvent pas de cette définition, sauf si elles agissent en qualité administrative.”*

Le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement relève de la personne morale de l'État fédéral et appartient à la catégorie mentionnée à l'article 3, 1<sup>o</sup>, a), de la loi du 5 août 2006, précitée (voir *Doc. Parl. Chambre*, 2005-2006, 51-2511/001, 12-13). Le recours est par conséquent dirigé contre une instance environnementale au sens de cette loi.

### *3.2. Le champs d'application matériel*

3.2.1. La loi du 5 août 2006, précitée accorde un droit d'accès aux informations environnementales.

L'information environnementale est définie dans l'article 3, 4<sup>o</sup>, de la loi du 5 août 2006, précitée comme “toute information, peu importe le support et la forme matérielle, dont dispose une instance environnementale concernant :

- a) **l'état des éléments de l'environnement**, tels que l'atmosphère, l'air, le sol, les terres, l'eau, le paysage, les sites naturels, y compris

les biotopes humides, les zones côtières et maritimes, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, et l'interaction entre ces éléments ;

b) **l'état de santé de l'homme et sa sécurité** y compris la contamination de la chaîne alimentaire, les conditions de vie des personnes, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par l'un des éléments de l'environnement visés au point a) ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs tels que visés au point d) ou par les mesures et activités telles que visées au point e) ;

c) **l'état de sites culturels de valeur et de constructions**, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par les éléments de l'environnement tels que visés au point a) ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs tels que visés au point d) ou par les mesures et activités telles que visées au point e) ;

d) des **facteurs**, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, y compris les déchets radioactifs, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement tels que visés au point a) ou l'état de santé de l'homme et sa sécurité tels que visés au point b) ;

e) les **mesures et activités** ayant ou étant susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments tels que visés aux points a), b), c) ou d) ;

f) les **mesures et activités** ayant pour objectif de garder en état, protéger, restaurer, développer l'état des éléments de l'environnement tels que visés au point a) ou l'état de santé de l'homme et sa sécurité tels que visés au point b), ou les sites culturels de valeur et de constructions tels que visés au point c), et de leur éviter toute pression, la limiter ou la compenser ;

g) les **analyses coûts-avantages et autres analyses et hypothèses économiques** utilisées dans le cadre des mesures et activités visées aux points e) et f) ;

h) les **rapports sur l'application de la législation environnementale**".

3.2.2. Pour pouvoir être qualifiée « d'information environnementale » il est requis que l'information existe et qu'elle se trouve sur un support. Il ressort des éléments portés à la connaissance de la Commission de recours

que le SPF ne dispose pas de l'entièreté des informations demandées et a renvoyé le requérant vers les autorités compétentes, en particulier l'AFSCA et les autorités régionales. Le SPF attire aussi l'attention sur le fait que presque aucun des rapports figurant dans les dossiers relatifs aux eaux de source, ne contient des résultats sur les paramètres PFAS, chlorate, chlorite, perchlorate et métabolites non pertinents de pesticides, car il n'existe pas encore de norme légale ni d'obligation de monitoring pour ces substances. Même si sur la base des informations dont il dispose, le SPF peut éventuellement obtenir les informations demandées après une série de manipulations longues et compliquées, il n'est cependant pas requis dans le chef d'une instance environnementale qu'elle soit contrainte de procéder de la sorte pour mettre à disposition les informations demandées.

Le SPF a toutefois omis d'indiquer précisément de quelles informations il dispose et ne dispose pas. Il précise que les données récentes sont celles issues des contrôles officiels de l'AFSCA ou celles que les opérateurs doivent transmettre aux autorités régionales compétentes conformément aux obligations de la réglementation sur les prises d'eau souterraine potabilisable et sur la protection des ressources en eau souterraine. Pour les obtenir, le demandeur peut adresser sa demande à ces autorités compétentes. De plus, le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement explique que « en ce qui concerne les eaux minérales naturelles, les substances PFAS, chlorate, chlorite, perchlorate et métabolites non pertinents de pesticides doivent être absentes, du fait, d'une part, du critère légal de pureté originelle et, d'autre part, de l'obligation légale de mettre en place des mesures préventives de protection des sources. Ces mesures doivent être documentées dans le dossier d'autorisation. »

Dans ce contexte, la Commission attire cependant l'attention sur le fait qu'il ne suffit pas que le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement renvoie le demandeur vers les instances environnementales qui, selon lui, disposent des informations demandées. L'article 21, § 2, de la loi du 5 août 2006, précitée énonce, en effet, ce qui suit:

« Si la demande est adressée à une instance environnementale qui ne dispose pas de l'information environnementale, cette dernière transmet la demande dans les plus brefs délais à l'instance environnementale qui est présumée disposer de l'information environnementale. Le demandeur en est immédiatement informé. »

Le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement a omis de respecter cette disposition, en se limitant à renvoyer le demandeur vers d'autres autorités.

3.2.3. La Commission constate que les informations sollicitées doivent être qualifiées d'informations environnementales, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

### 3.3. L'admissibilité des exceptions

La Commission constate que le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement invoque les exceptions prévues à l'article 32, § 2, 1° en 2°, de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement, pour refuser l'accès aux informations dont il dispose. Cet article dispose que « L'instance environnementale rejette une demande si :

1° la demande est manifestement abusive ;

2° la demande reste manifestement formulée de façon trop générale après que l'instance environnementale ait demandé de reformuler la demande conformément à l'article 22, § 2. »

La Commission estime toutefois que les deux motifs d'exception ne peuvent pas être invoqués simultanément. Soit un fonctionnaire, qui est familiarisé avec les informations réclamées, comprend la portée de la demande et il peut décider que celle-ci est manifestement déraisonnable, soit il ne comprend pas la portée de cette demande parce qu'elle est manifestement formulée de façon trop générale. Il ressort de la note que le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement a transmise à la Commission de recours et de sa décision communiquée au demandeur, qu'il a bien compris ce que ce dernier souhaite obtenir notamment à la suite de sa demande de précision, mais qu'il considère que ce que l'on attend de lui pour satisfaire cette demande, est manifestement déraisonnable.

La Commission rappelle que l'instance environnementale ne peut pas automatiquement décider qu'une demande est manifestement déraisonnable mais qu'elle doit procéder à ce constat à partir de plusieurs critères ainsi que cela ressort de la jurisprudence du Conseil d'État, qui est

compilée dans un avis que la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, formulé de sa propre initiative (voir l'Avis n° 2019-33, disponible via le lien [https://www.ibz.rrn.fgov.be/fileadmin/user\\_upload/fr/com/publicite/avis/2019/AVIS-2019-33.pdf](https://www.ibz.rrn.fgov.be/fileadmin/user_upload/fr/com/publicite/avis/2019/AVIS-2019-33.pdf)) suivant :

Selon la Commission, il ne suffit pas de soutenir que les documents concernés sont difficilement accessibles. Le Conseil d'État a en effet déjà jugé qu'une instance environnementale doit s'organiser de manière à pouvoir satisfaire à une obligation de publicité. C'est une obligation positive qui découle de l'article 32 de la Constitution (C.E. n° 225.549 du 21 novembre 2013).

Le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement invoque, comme premier argument, qu'il existe 35 sources belges d'eau minérale naturelle (22) et d'eau de source (13) autorisées par le SPF Santé, qui sont exploitées par environ 50 émergences et que les données des rapports d'essai de ces sources sont disséminées, parmi d'autres informations, dans les dossiers d'autorisation.

Deuxièmement, le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement signale que plusieurs documents n'existent que dans un format papier.

Troisièmement, le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement attire l'attention sur le fait que ces dossiers représentent un minimum de 2500 pages et qu'il n'existe pas de banque de données structurée ou électronique qui permet de rechercher rapidement des documents.

Quatrièmement, le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement soutient que l'examen des différents documents implique un investissement important en temps et exige de vérifier si des informations confidentielles ne doivent pas être masquées.

Cinquièmement, le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement souligne que la demande porte sur tous les rapports d'essai, pour tous les paramètres, émis par toutes les organisations, sur une période de 20 ans.

La Commission de recours constate que le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement a invoqué plusieurs critères pour démontrer le caractère manifestement déraisonnable de la demande et ne s'est donc pas contenté d'invoquer le motif d'exception concerné. Par ailleurs, la Commission souhaite attirer l'attention sur la capacité restreinte dont dispose le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement pour réserver une suite utile à la demande sans compromettre ses activités normales.

Il ressort de l'arrêt n° 243.357 du 8 janvier 2019 du Conseil d'État qu'il n'est pas requis que le demandeur ait l'intention de perturber le fonctionnement d'une administration pour que ce motif d'exception puisse être invoqué.

La Commission conclut dès lors que le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement s'est prévalu, à juste titre, du motif d'exception visé à l'article 32, § 2, 1°, de la loi précitée pour refuser la publicité des informations demandées pour autant qu'elles figurent dans les documents qu'il détient. Il s'agit d'un motif d'exception qui s'impose dès que le caractère manifestement déraisonnable a été constaté, la publicité devant être refusée.

Enfin, la Commission estime que dans la mesure où le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement dispose de certaines des informations demandées, il n'y a pas lieu d'examiner plus en détail si certains motifs d'exception relatifs au contenu de celles-ci doivent être invoqués étant donné que la reconnaissance du caractère manifestement déraisonnable de la demande, exclut automatiquement la publicité de toutes les informations environnementales.

### *3.3.Décision*

La Commission décide que dans le cas d'espèce, il est suffisamment démontré que la publicité des informations sollicitées peut être refusée sur la base du caractère manifestement déraisonnable de la demande.

En ce qui concerne les informations qui ne sont pas en la possession du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, il doit transmettre cette demande aux instances environnementales qui, selon lui, en disposent et en informer le demandeur pour autant que cela n'a pas déjà été fait.

Par ailleurs, Le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement n'est pas tenu de procéder à des traitements approfondis sur la base des informations dont il dispose pour générer les informations que le demandeur souhaite obtenir

Bruxelles, le 13 janvier 2022.

La Commission était composée comme suit :

Pascale Vandernacht, présidente  
Frankie Schram, secrétaire et membre  
Hrisanti Prasman, membre

F. SCHRAM  
secrétaire

P. VANDERNACHT  
présidente